

**Zeitschrift:** Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens

**Herausgeber:** Association pour la défense des intérêts jurassiens

**Band:** 56 [i.e. 57] (1986)

**Heft:** 5: La LPP, ou comment s'y retrouver? (II)

**Artikel:** Petit rappel : les principes essentiels de la LPP

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-824199>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 26.12.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Petit rappel :****Les principes essentiels de la LPP****But**

Le but du 2<sup>e</sup> pilier est de permettre, en complément de l'AVS/AI, de maintenir le niveau de vie antérieur en cas de vieillesse, de décès ou d'invalidité. La loi veut éliminer les lacunes existant dans le domaine de la prévoyance professionnelle et définit un cadre minimal que toutes les institutions de prévoyance professionnelle doivent garantir.

**Cercle des assurés**

Tous les salariés assujettis à l'AVS dont le salaire annuel dépasse la rente de vieillesse simple maximum, soit 17 280 fr à l'heure actuelle, sont soumis à l'obligation de la prévoyance professionnelle. Celle-ci débute le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 17<sup>e</sup> anniversaire pour les risques de décès et d'invalidité, et le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 24<sup>e</sup> anniversaire pour les prestations de vieillesse.

**Salaire assuré**

Il correspond au salaire dit coordonné, soit la part du salaire AVS se situant entre 17 280 fr et 51 840 fr, donc au maximum 34 560 fr, mais au minimum 2160 fr. Ces montants limites sont adaptés périodiquement.

**Prestations**

Toutes les prestations sont calculées en fonction de l'avoir de vieillesse. Celui-ci est accumulé au fil des années par des bonifications de vieillesse annuelles avec intérêts, qui se présentent comme suit :

| Age           |               | <i>Bonifications de vieillesse en % du salaire coordonné</i> |
|---------------|---------------|--|
| <i>Hommes</i> | <i>Femmes</i> |  |
| 25 – 34       | 25 – 31       | 7 %  |
| 35 – 44       | 32 – 41       | 10 %   |
| 45 – 54       | 42 – 51       | 15 %   |
| 55 – 64       | 52 – 61       | 18 %   |

Le taux d'intérêt est fixé par le Conseil fédéral et se monte actuellement à 4 %.

**Prestations de vieillesse**

Une rente de vieillesse, dont le montant annuel est de 7,2 % de l'avoir de vieillesse accumulé au moment de la retraite.

Une rente d'enfant de retraité, égale à 20 % de la rente de vieillesse.

**Prestations en cas d'invalidité**

Une rente d'invalidité, payable jusqu'à l'âge terme au plus tard, dont le montant annuel est de 7,2 % de l'avoir de vieillesse projeté à l'âge de la retraite, sans intérêt futur.

Une rente d'enfant d'invalidité, égale à 20 % de la rente d'invalidité.

**Prestations en cas de décès**

Une rente de veuve, égale à 60 % de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse en cours.

Une rente d'orphelin, égale à 20 % par enfant de la rente d'invalidité assurée ou de la rente de vieillesse en cours.

**Adaptation à l'évolution des prix**

Les prestations d'invalidité et de décès sont indexées jusqu'à l'âge de 65/62 ans du/de la bénéficiaire.

**Prestations de libre passage**

Le montant de la prestation de libre passage correspond à l'avoir de vieillesse acquis au moment du transfert. Si l'application des articles 331a ou 331b du Code des obligations donne un montant plus élevé, la prestation de libre passage est calculée selon ces articles.

**Forme des prestations**

En règle générale, les prestations sont servies sous forme de rentes. Le versement sous forme de capital est possible dans certains cas et si le règlement le prévoit.

**Financement**

La contribution totale doit être fixée de manière à financer les prestations et coûts suivants :

- bonifications de vieillesse
- primes pour les prestations d'invalidité et de décès
- adaptation des rentes à l'évolution des prix
- cotisation au fonds de garantie
- mesures spéciales

Le coût total (moyenne nationale) peut être estimé à environ 15 % des salaires coordonnés ou 8 % des salaires AVS.

L'employeur est tenu de prendre à sa charge la moitié au moins de la contribution totale.

**Organisation de l'institution de prévoyance professionnelle (IPP)**

Les IPP qui veulent couvrir l'assurance obligatoire doivent se faire inscrire dans le registre de la prévoyance professionnelle. Pour ce faire, elles doivent être organisées, financées et administrées conformément à la LPP. Elles doivent allouer des prestations au moins égales aux prestations légales minimales.

Chaque employeur doit affilier ses employés à une IPP enregistrée, que ce soit la sienne ou une IPP externe.